

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 281

Édition  
de langue française

Communications et informations

51<sup>e</sup> année

5 novembre 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
<b>Commission</b>		
2008/C 281/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
2008/C 281/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5181 — Delta Airlines/Northwest Airlines) <sup>(1)</sup> .....	3
2008/C 281/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5200 — Strabag/Kirchner) <sup>(1)</sup> .....	3
2008/C 281/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5057 — Aviva/UBI Vita) <sup>(1)</sup> .....	4
2008/C 281/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5348 — Aegon/Caixa Terrassa/Caixa Terrassa Vida) <sup>(1)</sup> .....	4
2008/C 281/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5326 — PTT Chemical/Sime Darby/JV) <sup>(1)</sup> .....	5
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
<b>Commission</b>		
2008/C 281/07	Taux de change de l'euro .....	6

FR

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 281/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	7
2008/C 281/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	10

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission**

2008/C 281/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5371 — Raiffeisen Informatik/PC-Ware) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	11
2008/C 281/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5384 — BNP Paribas/Fortis) <sup>(1)</sup> .....	12
2008/C 281/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5376 — Greenvision Ambiente/Itochu/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	13
2008/C 281/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5333 — Bell/Zimbo) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	14

**Rectificatifs**

2008/C 281/14	Rectificatif à l'appel de propositions 2008 — Programme Culture (2007-2013) — Mise en œuvre des actions du programme: projets pluriannuels de coopération; actions de coopération; actions spéciales (pays tiers) et soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (JO C 141 du 7.6.2008) .....	15
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**Avis au lecteur** (voir page 3 de la couverture)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 281/01)

Date d'adoption de la décision	1.8.2008
Aide n°	N 324/08
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aides d'État à la production de spectacles en France
Base juridique	Articles 76 et 77 de la loi N° 2003-1312; décret N° 2004-117 du 4 février 2004
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe, Garantie
Budget	Dépenses annuelles prévues: 21,5 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 107,5 Mio EUR
Intensité	50 %
Durée	1.12.2008-30.11.2013
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Association pour le soutien du théâtre privé; Centre national de la chanson, des variétés et du jazz
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	22.8.2008
Aide n°	N 368/08
État membre	Espagne
Région	País Vasco
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Programa de ayudas para la organización de festivales, ciclos, concursos y certámenes de las áreas culturales de Audiovisuales, Teatro, Danza y Música en el año 2008
Base juridique	Orden, de 1 de julio de 2008, de la Consejera de Cultura, por la que se regula la concesión de subvenciones para la organización de festivales ciclos, concursos y certámenes de las áreas culturales de Audiovisuales, Teatro, Danza y Música, y se efectúa la convocatoria para el año de 2008 (publicada en el Boletín Oficial del País Vasco n° 140, del 23 de julio de 2008)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,9697 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 0,9697 Mio EUR
Intensité	50 %
Durée	Jusqu'au 31.12.2008
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección de Promoción de la Cultura; Departamento de Cultura; Gobierno Vasco c/ Donostia 1 E-01010 Victoria-Gasteiz
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.5181 — Delta Airlines/Northwest Airlines)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 281/02)

Le 6 août 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5181. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.5200 — Strabag/Kirchner)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 281/03)

Le 15 septembre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5200. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.5057 — Aviva/UBI Vita)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 281/04)

Le 11 mars 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5057. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.5348 — Aegon/Caixa Terrassa/Caixa Terrassa Vida)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 281/05)

Le 22 octobre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5348. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.5326 — PTT Chemical/Sime Darby/JV)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 281/06)

Le 21 octobre 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5326. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET  
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 novembre 2008

(2008/C 281/07)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2820	TRY	lire turque	1,9379
JPY	yen japonais	127,35	AUD	dollar australien	1,8554
DKK	couronne danoise	7,4430	CAD	dollar canadien	1,4949
GBP	livre sterling	0,80750	HKD	dollar de Hong Kong	9,9358
SEK	couronne suédoise	9,8978	NZD	dollar néo-zélandais	2,1103
CHF	franc suisse	1,4943	SGD	dollar de Singapour	1,8885
ISK	couronne islandaise	305,00	KRW	won sud-coréen	1 635,83
NOK	couronne norvégienne	8,5615	ZAR	rand sud-africain	12,6373
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,7638
CZK	couronne tchèque	24,163	HRK	kuna croate	7,1531
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	13 973,80
HUF	forint hongrois	259,86	MYR	ringgit malais	4,5223
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,920
LVL	lats letton	0,7092	RUB	rouble russe	34,5664
PLN	zloty polonais	3,5266	THB	baht thaïlandais	44,799
RON	leu roumain	3,6850	BRL	real brésilien	2,7525
SKK	couronne slovaque	30,333	MXN	peso mexicain	16,1532

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 281/08)

Aide n°	XS 228/08
État membre	Pologne
Région	Południowy — woj. Małopolskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Variant S.A.
Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. 179, poz. 1484, z późn. zm.) 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 181 865,545 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	14.7.2008
Durée	30.6.2014
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa
Aide n°	XS 229/08
État membre	Pologne
Région	Centralny — woj. Mazowieckie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Eco In Sp. z o.o.
Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. 179, poz. 1484, z późn. zm.) 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.

Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 330 886,869 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	15.7.2008
Durée	15.7.2012
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa

Aide n°	XS 230/08
État membre	Pologne
Région	Północny — woj. Pomorskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Enbio Technology Sp. z o.o.
Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. 179, poz. 1484, z późn. zm.) 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 150 012,284 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	15.7.2008
Durée	30.6.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa

Aide n°	XS 231/08
État membre	Pologne
Région	Południowy — woj. Małopolskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Mediasoft Polska Sp. z o.o.
Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. 179, poz. 1484, z późn. zm.) 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.

Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 55 211,336 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	16.7.2008
Durée	30.5.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa
Aide n°	XS 232/08
État membre	Pologne
Région	Południowo-zachodni — woj. Dolnośląskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	PMPKonmet Sp. z o.o.
Base juridique	1) Art. 6 ustawy z dnia 29 lipca 2005 r. o niektórych formach wspierania działalności innowacyjnej (Dz.U. 179, poz. 1484, z późn. zm.) 2) Umowa kredytu technologicznego nr 07/1429 udzielonego ze środków Funduszu Kredytu Technologicznego zawarta w dniu 29 kwietnia 2008 r.
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 552 757,647 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	15.7.2008
Durée	14.7.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bank Gospodarstwa Krajowego al. Jerozolimskie 7 PL-00-955 Warszawa

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2008/C 281/09)

**Aide n°:** XA 433/07

**État membre:** Hongrie

**Région:** L'ensemble du pays

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Adóalap-kedvezmény, csökkentett adókulcs, adókedvezmény

**Base juridique:**

- Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,
- a társasági adóról és az osztalékadóról szóló, 1996. évi LXXXI. törvény,
- a személyi jövedelemadóról szóló, 1995. évi CXVII. törvény

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Dépenses annuelles prévues: 1 500 million HUF

**Intensité maximale des aides:** 40 % (avec un maximum de 400 000 EUR sur trois années fiscales)

**Date de la mise en œuvre:** 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 31 décembre 2013

**Objectif de l'aide:**

L'aide est accordée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006, lequel autorise certaines aides aux investissements, essentiellement liées à la réalisation des objectifs suivants:

- la réduction des coûts de production,
- l'amélioration et la reconversion de la production,
- l'amélioration de la qualité,
- la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, ou l'amélioration des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux.

Parmi les postes de dépenses éligibles, on peut citer notamment:

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien,
- l'achat de terres autres que des terrains à bâtir d'un coût ne dépassant pas 10 % des dépenses éligibles de l'investissement.

Ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide:

- les exploitations agricoles en difficulté,
- les objectifs violant une quelconque prohibition ou restriction prévue par les règlements du Conseil instituant des organisations communes de marché, même lorsque ces restrictions ne concernent que le soutien communautaire,
- l'achat de matériel de drainage ou d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %,
- l'achat de droits de production ou d'animaux,
- les simples opérations de remplacement (pour le maintien des normes),
- la fabrication de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers

**Secteur(s) concerné(s):** Secteurs de la production végétale et animale

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Pénzügyminisztérium  
József nádor tér 2-4.  
H-1051 Budapest

**Adresse du site web:**

[www.magyarokozlony.hu](http://www.magyarokozlony.hu)  
<http://www.magyarokozlony.hu/nkonline/MKPDF/hiteles/mk07155.pdf>

MÁHR András  
Secrétaire d'État

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.5371 — Raiffeisen Informatik/PC-Ware)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 281/10)

1. Le 23 octobre 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Raiffeisen Informatik GmbH («Raiffeisen Informatik», Autriche), contrôlée conjointement par Raiffeisen Zentralbank Österreich AG («RZB», Autriche) et Raiffeisenlandesbank Niederösterreich-Wien AG («RLB NÖ-W», Autriche), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise PC-Ware Information Technologies AG («PC-Ware», Allemagne), par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Raiffeisen Informatik: services informatiques, en particulier gestion de systèmes et de processus informatiques,
- RZB: banque offrant essentiellement des services de banque commerciale et de banque d'affaires; institution centrale du groupe bancaire autrichien Raiffeisen,
- RLB NÖ-W: banque et institution centrale, au niveau régional, des banques Raiffeisen de Basse-Autriche,
- PC-Ware: vente, cession sous licence et gestion de logiciels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5371 — Raiffeisen Informatik/PC-Ware, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5384 — BNP Paribas/Fortis)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 281/11)

1. Le 29 octobre 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BNP Paribas S.A. («BNP Paribas», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle des entreprises Fortis Bank S.A./N.V., Fortis Bank Luxembourg S.A. et Fortis Insurance Belgium S.A./N.V. (ci-après dénommées conjointement «les entités Fortis», Belgique et Luxembourg) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BNP Paribas: services bancaires et d'assurance aux particuliers, entreprises et clients institutionnels,
- entités Fortis: services bancaires et d'assurance aux particuliers, entreprises et clients institutionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5384 — BNP Paribas/Fortis, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J -70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5376 — Greenvision Ambiente/Itochu/JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 281/12)

1. Le 27 octobre 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Itochu Corporation («Itochu», Japon) et Greenvision ambiente S.r.l. («Greenvision», Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Greenvision ambiente Photo Solar S.r.l. («GAPS», Italie) par achat d'actions. GAPS est actuellement sous le contrôle exclusif de Greenvision.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GAPS: conception et intégration de systèmes photo-voltaïques,
- Greenvision: bioconstruction, génie civil et agrotechnologies, énergies renouvelables, services environnementaux,
- Itochu: société de commerce international de produits diversifiés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5376 — Greenvision Ambiente/Itochu/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.5333 — Bell/Zimbo)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 281/13)

1. Le 27 octobre 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bell Holding AG («Bell», Suisse) appartenant au groupe Coop («Coop», Suisse) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Zimbo Fleisch- und Wurstwaren GmbH & Co. KG («Zimbo», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Bell, Coop: production et distribution de viande et de saucisses, commerce de gros et de détail de biens de consommation courante,

— Zimbo: production et distribution de viande et de saucisses.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5333 — Bell/Zimbo, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'appel de propositions 2008 — Programme Culture (2007-2013) — Mise en œuvre des actions du programme: projets pluriannuels de coopération; actions de coopération; actions spéciales (pays tiers) et soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 141 du 7 juin 2008)

(2008/C 281/14)

Page 30, tableau «VII. Dates limites de soumission», à la sixième ligne, le «volet 2» se lit comme suit:

«Volet 2	Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture	1 <sup>er</sup> décembre 2008»
	d) les structures de soutien stratégique de l'agenda culturel, elles-mêmes subdivisées en deux sous-catégories	

---

#### **AVIS AU LECTEUR**

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.